



RAPPORT DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF A L'ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

(18 mai 2021)

Mesdames, Messieurs,

Le Règlement général de commune est un texte fondamental dans le corps législatif d'une commune. Il a pour but de structurer la collectivité concernée et d'en organiser les autorités tout en fixant les compétences de ces dernières. C'est également le Règlement général qui précise les modalités de travail tant au sein des différentes Autorités qu'au niveau des relations entre ces dernières.

Pierre angulaire de la nouvelle commune, ce règlement doit donner à cette dernière sa structuration organisationnelle et politique et, par exemple, permettre l'institution des assemblées citoyennes.

Au vu de l'importance institutionnelle et de la portée du règlement général, le Bureau a travaillé à la rédaction du projet de règlement – sur la base d'un avant-projet transmis par l'Exécutif – en collaboration avec le Conseil communal. Le Bureau a pris connaissance de l'avant-projet de règlement, l'a étudié et amendé au cours de cinq séances de travail.

Nous vous remettons en annexe le projet issu de nos travaux accompagné du présent rapport en présentant les principales innovations.



1. Le Règlement général de commune

Comme vu ci-dessus, le Règlement général de commune est un texte fondamental et structurant de notre nouvelle collectivité.

Face à la nécessité absolue de disposer au plus vite d'un tel document, s'agissant par exemple de disposer des modalités de constitution des Autorités, tant législative qu'exécutive, et d'organiser leurs travaux, notre Conseil a adopté, le 9 novembre 2020, un arrêté temporaire, dont la validité temporelle est limitée au 30 juin prochain, désignant le Règlement général de l'ancienne Commune de Neuchâtel comme Règlement général transitoire de la nouvelle commune. Par arrêté du 10 mai 2021, la durée de validité de l'arrêté temporaire du 9 novembre 2020 a été prorogée jusqu'à la sanction du nouveau règlement général par le Conseil d'Etat.

Il s'agit maintenant d'aller au-delà de cette solution transitoire et de doter la nouvelle entité communale d'une réglementation propre et pérenne.

Si certaines règles échappent aux communes et sont directement fixées par le droit cantonal, moult domaines – dont plusieurs revêtent un caractère éminemment politique – sont laissés à la disposition des communes qui doivent se doter de la réglementation leur convenant au mieux au terme de leur appréciation. On peut notamment mentionner, à titre exemplatif, le mode d'élection du Conseil communal, la décision d'élire des membres suppléants du Conseil général, le droit d'éligibilité des membres de la fonction publique communale au Conseil général, etc.

Le projet qui vous est soumis en annexe au présent rapport a été élaboré sur la base d'un avant-projet élaboré avant la fusion par un groupe de travail composé des administrateurs communaux des trois communes de Corcelles-Cormondèche, Peseux et Valangin, ainsi que du chancelier, du vice-chancelier, du responsable des archives et du chargé de mission de l'ancienne Ville de Neuchâtel. Il a été validé par le COPIL du projet de fusion et soumis au Conseil communal de la nouvelle commune. Ce projet compile les expériences ayant fait leur preuve au sein des quatre communes et reprend donc des dispositions issues des quatre règlements généraux antérieurs. Il est complété par des innovations découlant de nouveautés décidées au niveau cantonal (suppression des apparentements, possibilité pour les communes d'élire des membres suppléants pour le Conseil général) et répond à des interventions parlementaires pendantes au moment de la fusion.

2. Commentaires par chapitre

2.1. Chapitre premier : Dispositions générales

Ce premier chapitre ne requiert pas de commentaires.

Il reprend les éléments constitutifs de la nouvelle commune tels que définis par la Convention de fusion du 6 janvier 2016.

2.2. Chapitre 2 : Le corps électoral

La définition de la qualité d'électeur ou électrice, les droits d'éligibilité, de référendum et d'initiative sont décrits de manière exhaustive dans le droit cantonal (constitution cantonale, loi sur les droits politiques et loi sur les communes).

Afin d'éviter d'une part de rallonger le Règlement général en y copiant des dispositions cantonales et, d'autre part, de devoir réviser le Règlement général à chaque modification du droit cantonal, nous avons pris le parti de procéder par des renvois au droit supérieur.

2.3. Chapitre 3 : Les Autorités communales

2.3.1. Généralités

Ces dispositions traitent des règles fondamentales applicables aux membres des Autorités communales s'agissant des incompatibilités, des cas de révocation, du registre des liens d'intérêts ainsi que des cas d'exclusion d'une Autorité.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'article 9 qui énumère les Autorités communales. A teneur de la Convention de fusion, les assemblées citoyennes sont appelées à jouer un rôle institutionnel en étant « un lieu officiel d'échange et de débat » devant assurer un lien et un dialogue entre les habitant-e-s d'un quartier et les autorités ainsi qu'entre les habitant-e-s eux-mêmes. Elles disposent au surplus de la faculté d'adresser des propositions au Conseil général. On reviendra ci-dessous sur ces innovations. Il s'agit ici de préciser que les assemblées citoyennes ne constituent pas stricto sensu une autorité communale au sens de l'article 9, alinéa 1. Il nous a toutefois paru opportun de les mentionner à l'alinéa 2 de cette disposition générale déjà afin de bien marquer leur rôle d'acteur institutionnel de démocratie de proximité.

L'article 11, alinéa 3, prévoit le principe de l'éligibilité du personnel communal au sein du Conseil général, les titulaires de fonction spécifiques faisant l'objet d'une liste annexée au règlement en étant toutefois exclus. Dans les anciennes communes, Corcelles-Cormondrèche et Neuchâtel autorisaient une telle participation du personnel communal, Peseux et Valangin l'excluaient. Nous avons considéré que la liste des exclusions – globalement toutes les fonctions d'encadrement et/ou impliquant une proximité avec l'Autorité exécutive – est suffisamment large pour éviter des problèmes institutionnels. Par ailleurs, et c'est l'élément le plus important, aucun problème majeur ne s'est posé par le passé dans les deux communes qui connaissaient un tel système, les (rares) personnes concernées faisant clairement la part des choses entre leur fonction professionnelle et leur rôle d'élu-e. Nous vous proposons donc de reconduire le système en vigueur dans deux des anciennes communes en maintenant ce droit d'éligibilité.

2.3.2. Le Conseil général

Un amendement interpartis a été accepté le 9 novembre 2020 par notre Conseil introduisant la notion de suppléant-e-s pour les membres du Conseil général dans le Règlement général transitoire.

Le projet qui vous est soumis reprend bien évidemment cette disposition. Afin de garantir la bonne compréhension du système, le Bureau a jugé opportun d'introduire un nouvel article 10 qui donne les définitions respectives de « membres élus », « membres suppléants » et « viennent-ensuite ».

A ce jour, le Bureau ne sait pas si cette nouvelle possibilité sera effective immédiatement ou s'il faudra attendre la prochaine élection générale du Conseil général, soit en 2024. En effet, les services cantonaux compétents ont informé la Ville que, faute d'avoir été prévu-e-s dans le règlement général avant l'élection d'octobre dernier, les suppléant-e-s n'ont pas pu être élu-e-s « en même temps que les membres » du Conseil général comme le prévoit l'article 63a de la loi sur les droits politiques. La disposition n'est évidemment pas contestée dans son principe. Seule la possibilité de l'appliquer durant la présente législature demeure indéfinie puisque la clause n'était pas en vigueur au moment des élections d'octobre 2020.

La motivation à l'appui de cette nouveauté recouvre largement celle développée par les groupes. Il s'agit essentiellement de permettre un fonctionnement optimisé du Conseil et de ses commissions par la

possibilité de se faire remplacer en cas d'empêchement de siéger. On évite ainsi d'avoir des sièges vides lors des réunions, voire de devoir repousser des séances de commission, le quorum n'étant pas atteint pour délibérer valablement.

Les modalités pratiques sont largement prévues par le droit cantonal régissant le Grand Conseil qui s'applique par analogie aux communes (article 95, alinéa 4, de la loi sur les droits politiques). Chaque liste a droit à un-e suppléant-e par tranche de cinq membres élus, mais cinq au maximum et un au minimum dans l'hypothèse où la liste réunit entre un et cinq membres.

Concrètement, si une liste comportant seize candidatures obtient onze sièges lors des élections, elle aura droit à trois suppléant-e-s. Les onze personnes ayant obtenu le plus de suffrages sont élues membres du Conseil général. Les trois suivantes, dans l'ordre des suffrages obtenus, sont réputées suppléantes. Les deux dernières personnes figurant sur la liste sont des viennent-ensuite. En cas de démission d'un membre (voir article 23 du projet), le premier ou la première suppléant-e devient membre et le premier ou la première des viennent-ensuite devient suppléant-e.

L'article 20 du projet, relatif à la constitution des groupes, prend en compte la disparition de la possibilité d'apparementement des listes électorales.

L'article 25 du projet reprend le contenu matériel de l'Arrêté concernant le règlement du soutien au travail du Conseil général par la Chancellerie, du 5 septembre 2016, de l'ancienne Ville de Neuchâtel.

L'article 36 permet de mettre l'accent sur une innovation que l'on retrouve en divers endroits du nouveau règlement. En effet, dans un souci de simplicité et d'efficacité, le recours à l'utilisation des supports électroniques est largement renforcé s'agissant des relations entre Autorités mais aussi entre la Chancellerie et le Conseil général. Chaque membre du Conseil général a accès à une plate-forme électronique sur laquelle les documents de séances sont déposés et stockés. La simplification des moyens de communication n'est pas à sens unique. Le dépôt d'interventions parlementaires ou les annonces d'absence seront possibles par la voie électronique également.

Les propositions et demandes adressées au Bureau du Conseil général par les assemblées citoyennes seront – pour certaines d'entre elles en tous cas – portées devant le plénum de votre Autorité. Afin de souligner l'importance que les Autorités communales accordent à ces propositions

citoyennes, nous proposons de les faire figurer à l'ordre du jour du Conseil général avant le traitement des interventions parlementaires individuelles. Il paraît en effet important de souligner la volonté de retranscrire dans notre règlement général l'injonction donnée par la Convention de fusion (article 11, alinéa 3) au Conseil général d'assurer un « prompt traitement » des propositions et demandes émises par les assemblées citoyennes.

A l'article 45, le Bureau a souhaité que dorénavant les documents de séances soient envoyés aux membres du Conseil général en même temps qu'aux membres des commissions. Il s'agit de permettre aux membres des commissions de pouvoir, si nécessaire, échanger avec leurs collègues de groupe avant la séance de commission.

A l'instar de la pratique en vigueur au Grand Conseil, le Bureau propose d'introduire, à l'article 70, un débat en deux phases distinctes :

- une première discussion portant sur les considérations générales et l'entrée en matière, puis, si l'entrée en matière est acceptée,
- un deuxième débat, article par article, seuls ceux faisant l'objet d'un amendement étant discutés.

A noter que le Conseil communal ne peut plus retirer son projet une fois l'entrée en matière acquise.

Un vote final clôt le processus portant sur l'acceptation ou le rejet du texte amendé.

La question a été posée à l'article 71 de savoir s'il convenait de prévoir un délai pour le dépôt des amendements dans le but d'éviter des dépôts non préparés d'amendements pouvant conduire à des confusions et à une complication des débats. Partagé entre le désir de ne pas limiter les droits d'action des membres du Conseil général et celui de ne pas générer des interruptions de séance qui perturbent et prolongent les débats, le Bureau propose de s'en tenir au statut quo.

Enfin, à l'article 80, le Bureau recommande à l'unanimité de permettre à l'avenir à la personne en charge de la présidence de la séance de participer au vote. En effet, dans le système actuel, le groupe assumant la présidence se voit amputer d'une voix, ce qui peut modifier la répartition proportionnelle des voix et influencer sur le résultat de certains votes. En cas d'égalité, la personne en charge de la présidence départage, comme cela se pratique au parlement cantonal.

2.3.3. Le Conseil communal

L'élection du Conseil communal

La mise en place de la nouvelle commune et l'adoption du Règlement général constituent à l'évidence le moment le plus adéquat pour mener le débat portant sur le mode d'élection du Conseil communal. Ce débat est induit par le dépôt devant le Conseil général de l'ancienne Ville de Neuchâtel de trois propositions alternatives (18-402, 18-403 et 18-404) prévoyant différentes modalités d'élection de l'exécutif communal.

L'objectif commun de ces trois propositions est de modifier le mode de désignation d'un nouveau membre du Conseil communal en cas de vacance survenant au cours de la période administrative. En effet, les trois propositions susmentionnées tendent toutes à prévoir la tenue d'une nouvelle élection en cas de vacance survenant au sein du Conseil communal.

Le projet que nous vous soumettons comporte dès lors quatre variantes des articles 87 et 88 :

1. Le texte actuel selon le règlement transitoire en vigueur qui prévoit le maintien du statu quo, à savoir une élection selon le système de la représentation proportionnelle qui était en vigueur dans toutes les anciennes communes, à l'exception de Valangin ;
2. Une variante selon proposition 18-402 qui prévoit une élection du Conseil communal par le Conseil général, tant lors de l'élection générale qu'en cas de vacance ;
3. Une variante selon proposition 18-403 qui prévoit l'élection du Conseil communal au système du scrutin majoritaire à deux tours, tant lors de l'élection générale qu'en cas de vacance ;
4. Une dernière variante, selon proposition 18-404, qui prévoit une élection du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle lors de l'élection générale et une élection complémentaire selon le système du scrutin majoritaire à deux tours en cas de vacance durant la période administrative.

Le Bureau considère que le débat sur ce point éminemment politique doit être laissé au plénum et renonce à formuler une recommandation.

2.3.4. Les commissions et autres instances nommées par le Conseil général

La modification majeure par rapport à la situation prévalant antérieurement dans les quatre communes concerne les commissions du Conseil général.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2020, les Conseils généraux ont désigné, se fondant sur leurs règlements généraux respectifs, moult commissions.

Selon les indications reçues du Conseil communal, un marqueur fort du projet de fusion, réside dans la volonté de favoriser une approche transversale et une vision pluridisciplinaire des dossiers. Cette innovation trouve son expression premièrement et principalement dans la nouvelle organisation des dicastères et de l'administration communale. Il paraît souhaitable que cette nouvelle structuration se reflète également dans l'organisation des commissions du Conseil général. Ce mode de faire devra permettre d'assurer une gestion plus efficiente des dossiers en instituant des commissions construites autour des axes politiques forts structurant la nouvelle administration.

L'institution de deux commissions s'impose aux communes :

- La Commission financière, dont l'institution est prévue dans la loi sur les communes ;
- La Commission des naturalisations et agrégations, dont l'institution est prévue dans la loi sur le droit de cité.

Les communes sont libres pour le surplus de désigner les commissions prévues réglementairement.

Le Bureau a fait siennes les propositions émises par le Conseil communal dans le rapport à l'appui du règlement général transitoire et vous propose dès lors d'instituer huit commissions : les deux rendues obligatoires par la législation cantonale et six supplémentaires, à savoir une par dicastère et une dernière, rattachée à la Présidence du Conseil communal et relative à la politique des quartiers, conformément à la liste figurant à l'article 133:

1. la commission financière (15 membres) ;
2. la commission des naturalisations et des agrégations (7 membres) ;
3. la commission des assemblées citoyennes et des quartiers (9 membres) ;

4. la commission du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (15 membres) ;
5. la commission du développement territorial, de l'économie, du tourisme et du patrimoine bâti (9 membres) ;
6. la commission du développement technologique, de l'agglomération et de la sécurité (9 membres) ;
7. la commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports (9 membres) ;
8. la commission de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale (9 membres).

Cette liste de commissions pourra en tout temps être complétée par le législatif (art. 136) qui jouit de la compétence de désigner en tout temps des commissions temporaires (consacrées à un objet ponctuel, à l'instar de l'actuelle commission traitant du Statut du personnel) ou thématiques (appelées à connaître d'un champ d'action spécifique, tel le développement économique, par exemple) est garantie. Ces commissions remplacent celles précédemment nommées « commissions spéciales ».

Enfin, il appartient au Conseil général de désigner ses représentant-e-s dans l'ensemble des conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux ainsi que dans les organes des fondations ou autres institutions auxquels la Ville est appelée à participer du fait de l'appartenance antérieure de l'une ou plusieurs des anciennes communes parties à la fusion (art. 133, al. 4).

2.3.5. Les commissions consultatives nommées par le Conseil communal

Là aussi, une innovation mérite d'être soulignée.

Dans les règlements généraux des anciennes communes, on trouve simultanément, d'une part, la compétence du Conseil communal d'instituer, en plus des commissions rendues obligatoires par le droit cantonal ou communal, les commissions consultatives de son choix, utiles à sa conduite de l'administration et, d'autre part, une liste desdites commissions.

Le Bureau rejoint l'appréciation du Conseil communal qui propose de laisser la liberté à l'Exécutif de déterminer seul les commissions qu'il

entend instituer, à charge pour lui de tenir à la disposition du Conseil général un registre des commissions consultatives instituées et des membres qui les composent (art. 138). La désignation d'une nouvelle commission ou la dissolution d'une commission existante doit faire l'objet d'une information au législatif (art. 141).

2.3.6. Les assemblées citoyennes

Dans le cadre de l'élaboration du projet de fusion, les Autorités des anciennes communes ont répété à moult reprises leur volonté d'assurer, sur l'ensemble du nouveau territoire communal, une vie locale dynamique ainsi que des prestations et une démocratie de proximité.

A ce titre, les assemblées citoyennes représentent donc un marqueur fort de la fusion et l'expression concrète de la volonté d'assurer un dialogue local entre les personnes habitant dans un cercle déterminé, mais aussi entre ces dernières et les Autorités communales.

Afin de matérialiser leur statut et leur rôle institutionnels, les assemblées citoyennes doivent trouver un ancrage dans le Règlement général en ce qui concerne leurs principales caractéristiques, déjà exprimées dans la Convention de fusion :

- Leur mise en place ;
- La qualité de participant-e-s ;
- Leurs buts et leurs compétences ;
- La constitution du Bureau ;
- Le rythme minimal de leurs réunions ;
- Le traitement réservé à leurs propositions.

Les modalités pratiques relatives au découpage territorial (qui devra tenir compte en particulier du rayon d'activité des associations de quartier), au nombre d'assemblées citoyennes, au fonctionnement, au budget et aux activités de ces nouvelles assemblées locales feront l'objet d'un règlement spécial du Conseil général au sens de l'article 13, alinéa 5, de la Convention de fusion.

Les assemblées citoyennes seront soutenues dans leurs travaux par le Service de la population et des quartiers, au travers des délégués de quartier, pour tout ce qui a trait à l'animation locale et par la Chancellerie

pour ce qui relève de l'aspect institutionnel de leurs missions.

Au niveau financier, le budget de fonctionnement des assemblées citoyennes incombera à la Chancellerie en ce qui concerne la location de locaux de réunion, les frais de fonctionnement courant (convocations, etc.) ainsi que le défraiement des membres des bureaux. Les activités d'animation locale seront financées au travers des budgets prévus dans ce but au sein du Service de la cohésion sociale qui garde la haute main sur la conduite de la politique d'animation et d'intégration socio-culturelle sur tout le territoire communal.

2.3.7. Les commissions locales

L'article 13 de la Convention de fusion a prévu le maintien des commissions institutionnelles « *"sports-culture-loisir" ainsi que "animation scolaire" existantes dans les communes au moment de la fusion* ».

Quatre commissions ont été identifiées comme devant bénéficier de cette garantie :

- La Commission de la Vie locale de Corcelles-Cormondrèche ;
- La Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche ;
- La Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux ;
- La Commission des activités extrascolaires de Peseux.

Conformément à l'article 13, alinéa 3, de la Convention de fusion, les membres de ces commissions doivent être nommés par l'assemblée citoyenne de la localité concernée.

La Convention précise au surplus qu'un membre au moins du Bureau de l'assemblée citoyenne concernée doit faire partie des commissions locales. Dans le projet qui vous est soumis, il est proposé que la présidence des commissions soit assurée par un membre du Bureau des assemblées citoyennes. Ce choix est motivé par le souci d'assurer la coordination la plus étroite possible entre l'assemblée citoyenne et la commission concernée, ce d'autant plus que les membres du Bureau de l'assemblée citoyenne pourront disposer du soutien logistique du Service de la population et des quartiers et bénéficieront d'un défraiement.

Constitutive d'un engagement local citoyen et altruiste, la participation aux commissions locales est bénévole, au même titre qu'une activité associative ou la participation aux assemblées citoyennes.

Le Bureau vous propose d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 155 relatif à la nomination des commissions locales en prévoyant la possibilité pour les assemblées citoyennes de désigner d'autres commissions, en sus des quatre dont l'existence est garantie par la convention de fusion. Il est en effet ressorti des discussions que certaines commissions – notamment à Valangin – n'avaient pas été prises en compte au moment de la rédaction de la convention.

2.4. L'administration communale

Peu d'innovation à mentionner dans ce chapitre qui reprend essentiellement les règles existantes dans les règlements généraux des quatre anciennes communes.

On mentionnera toutefois l'abandon de l'utilisation du terme « Direction » y préférant celui de « Dicastère » pour désigner les cinq entités regroupant des services et des offices et à la tête desquelles se trouve à chaque fois un membre de l'Exécutif communal.

Le Règlement général délègue, à l'instar de ce qui se faisait précédemment, la compétence de fixer l'organisation de l'administration (article 161, alinéa 2) au Conseil communal.

La compétence du Conseil général d'arrêter le statut du personnel communal et de fixer sa rémunération est réservée (article 163).

2.5. Dispositions finales et transitoires

L'article 164 rappelle la garantie d'un siège au moins au sein du Conseil général pour chacune des anciennes communes, au sens de l'article 95f de la loi sur les droits politiques durant les deux premières législatures.

A ce sujet, c'est avec une grande satisfaction que nous constatons qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à cette garantie, prévue dans la Convention de fusion déjà, pour assurer une représentation de toutes les communes partenaires au sein de notre Conseil. En effet, au terme des élections du 25 octobre dernier, il apparaît que chacune des anciennes communes disposent d'une représentation élue sans devoir faire appel à cette règle d'exception. Pour rappel, la répartition des sièges permet d'identifier :

- Une membre provenant de l'ancienne commune de Valangin ;
- Quatre membres provenant de l'ancienne commune de Peseux ;

- Douze membres provenant de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- Vingt-quatre membres provenant de l'ancienne commune de Neuchâtel.

3. Impact de la proposition sur l'environnement, les finances et le personnel communal

Le projet qui vous est soumis a un impact positif sur l'environnement. En généralisant les possibilités de communication, de convocation et de transmission des documents par la voie électronique, il limite considérablement le nombre d'impressions et les quantités de papier utilisées, tout en laissant la possibilité aux membres du Conseil général qui en font la demande de recevoir les rapports en format papier.

Enfin, la proposition n'a pas d'impact sur les finances ni sur le personnel, hormis les nouvelles mesures qu'il s'agira de mettre en œuvre, à l'instar des assemblées citoyennes, mais qui sont déjà prévues au budget.

4. Classement d'interventions parlementaires

Nous vous prions de bien vouloir considérer les propositions interpartis du Conseil général de Neuchâtel n° 18-402, 18-403 et 18-404, qui trouvent toutes une réponse par le biais de l'adoption du projet de Règlement général qui vous est soumis, comme traitées et retirées de l'ordre du jour.

5. Conclusion

Le Règlement général est un document obligatoire, formel et dont la lecture peut être perçue comme quelque peu rébarbative.

S'il est incontestable qu'il ne revêt pas la forme d'un thriller, il n'en est pas moins un acte fondateur et structurant de la nouvelle Commune. Il jette les bases nécessaires à la construction de notre nouvelle réalité commune et introduit les règles et principes permettant, dans plusieurs domaines, de faire preuve d'innovation, en sollicitant davantage les moyens techniques à disposition mais aussi en soutenant des modes de travail plus efficaces en limitant le nombre de commissions ou encore en institutionnalisant la mise en place d'un nouvel organe communal de démocratie de proximité, les assemblées citoyennes.

Le projet prend en compte les besoins découlant du fonctionnement d'une

ville de 45'000 habitant-e-s, dotée d'une Autorité exécutive professionnelle et d'une Autorité législative de milice dont l'activité doit être simplifiée et soutenue dans toute la mesure du possible.

Nous considérons que le texte qui vous est soumis répond aux besoins de nos Autorités communales, aux exigences du moment ainsi qu'aux attentes légitimes de nos concitoyen-ne-s face à l'émergence de la nouvelle commune.

C'est dans ce sens que nous vous vous remercions, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet de règlement qui lui est lié.

Neuchâtel, le 18 mai 2021

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Sylvie Hofer-Carbonnier

La secrétaire,

Jacqueline Oggier Dudan